



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Brignac-la-Plaine (19)**

N° MRAe 2022DKNA58

dossier KPP-2022-12246

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Brignac-la-Plaine, reçue le 18 février 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brignac-la-Plaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 février 2022 ;

Considérant que la commune de Brignac-la-Plaine, 971 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 18,72 km², souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 mai 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 6 janvier 2020¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- d'ajouter sept nouveaux bâtiments à la liste des constructions autorisées à changer de destination ;
- de corriger le règlement graphique du PLU en reclassant le zonage actuel de parcelles situées en zone urbaine à vocation d'équipement UE, en un zonage à urbaniser 1AU et naturel N ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 du « Pré-Haut » ;
- d'intégrer en annexe du PLU les nouvelles dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), approuvées le 10 mai 2021 par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;

Considérant que les changements de destination concernent, selon le dossier, d'anciens bâtiments liés à des activités agricoles ayant perdu leur vocation ; que ces bâtiments sont situés en zone agricole A du PLU, en dehors de tout périmètre de réciprocité agricole ; qu'ils restent soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ; qu'il convient que le dossier évalue les incidences sur l'activité agricole des changements de destination, notamment les besoins éventuels de zones de non traitement, secteurs visant à protéger les riverains de parcelles cultivées lors d'épandage de produits phytosanitaires, en instaurant, selon le type de culture, des distances minimales d'épandage à proximité des lieux d'habitation ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'information quant aux modalités d'assainissement existantes des bâtiments autorisés à changer de destination ; qu'il convient de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation ; que cette problématique figure parmi les dysfonctionnements identifiés au niveau des dispositifs d'assainissement individuel non conformes, et qu'elle a fait l'objet d'une observation de la MRAe dans son avis du 6 janvier 2020 ;

Considérant que, dans ce même avis, la MRAe recommandait de compléter le PLU par des informations précises quant à la défense incendie en raison d'une desserte insuffisante du territoire ; que la modification simplifiée ne présente pas d'évaluation de la défense incendie des bâtiments autorisés à changer de destination ;

Considérant que, dans son avis en date du 6 janvier 2020, la MRAe estimait que le dossier présenté ne répondait pas aux exigences d'économie d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain ; que le changement de destination de sept bâtiments supplémentaires contribue à accroître cet étalement urbain ;

Considérant que les modifications du règlement graphique portent sur deux parcelles cadastrées 1142 et 1143, couvertes dans le PLU en vigueur par un zonage UE dédié aux équipements publics ; que la modification simplifiée reclasse la parcelle 1142 en zone à urbaniser 1AU à dominante d'habitat sur une superficie de 1 035 m², et la parcelle 1143 en zone naturelle N sur une superficie de 348 m² ; que ces évolutions sont considérées, selon le dossier, comme des rectifications d'une erreur matérielle ; que le dossier ne précise pas les conséquences de l'extension de la zone 1AU en termes de production de nouveaux logements ;

Considérant que le PLU en vigueur autorise d'ores et déjà le changement de destination de 42 bâtiments, ainsi que la construction de 135 nouveaux logements, pour accueillir 280 habitants supplémentaires d'ici 2030 ; que la modification simplifiée n°1 du PLU fait évoluer les capacités d'accueil de population de la commune ; qu'il convient de préciser comment les changements de destination et l'extension du zonage à urbaniser 1AU s'intègrent dans le projet communal et pourraient participer à une réduction du nombre de logements à construire et, par voie de conséquence, à limiter la consommation d'espaces ;

Considérant que la modification de l'OAP n°3 du secteur « Pré-Haut » porte sur le schéma d'aménagement de l'OAP qui couvre une zone à urbaniser 1AU à dominante d'habitat ; qu'elle consiste à inclure, au sein de cette zone identifiée dans l'OAP pour l'implantation de logements individuels, un secteur d'environ 3 000 m² pour la création d'un pôle de santé ; que le règlement actuel de la zone 1AU n'est pas modifié, car il autorise d'ores et déjà la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, dont les établissements de santé ; que le dossier n'évalue pas les incidences de la modification de l'OAP n°3 en termes de maîtrise des logements à construire ; qu'il convient d'analyser les évolutions du PLU en matière de mobilité et d'évaluer notamment les incidences de la modification de l'OAP sur les flux de circulation et la sécurité routière ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de

1 Avis de la MRAe 2020ANA3 du 6 janvier 2020 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9137_plu_e_brignac_la_plaine_avis_ae_19_signe.pdf

modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brignac-la-Plaine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brignac-la-Plaine (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.